



, Asbl - Conseil de l'Éducation Permanente de l'Université Libre de Bruxelles – Université Inter-Ages –
avenue Franklin Roosevelt , 50 bte 160/14 – 1050 Bruxelles – n° 430 939 821

**L'assemblée générale extraordinaire du 1 juin 2022
a décidé d'adopter les statuts suivants en conformité avec la loi du 29/3/2019.**

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

TITRE 1er : Dénomination, Siège Social

Article 1 :

L'association porte le nom : "Conseil de l'Éducation Permanente de l'Université Libre de Bruxelles – Université Inter-Âges Asbl", en abrégé « CEPULB »

Dans un souci de promotion de son image, les dénominations suivantes : « CEPULB » ou « CEPULB – Université Inter-Âges de l'ULB » ou « Université Inter-Âges de l'ULB » peuvent indifféremment être utilisées dans les relations et les communications avec l'extérieur.

Article 2 :

L'association est établie avenue Franklin Roosevelt 50, CP 160/14 1050, Région de Bruxelles Capitale dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse électronique de l'association est : cepulb@ulb.be

TITRE II : Buts, Durée

Buts

Article 3 :

L'association a pour but d'organiser et de développer, dans le cadre de la philosophie et des activités de l'Université Libre de Bruxelles, l'éducation permanente des adultes, afin de favoriser l'éducation et la formation citoyenne, en conformité avec le décret sur l'Éducation permanente de la Communauté Française de Belgique du 17/07/2003.

A cette fin, le CEPULB propose à un large public, avec le souci d'intégrer notamment un public culturellement et socialement vulnérable, et en évitant toute discrimination,

- des activités de diffusion du savoir et de sensibilisation à des problématiques citoyennes diverses dans les domaines de la culture, l'art, l'histoire, le patrimoine, l'environnement, les sciences, la géopolitique, la médecine, l'économie, etc, par l'organisation de conférences, de voyages culturels, de visites, d'ateliers et d'excursions,

- des activités épanouissantes favorisant le bien-être physique, via des cours d'éducation physique d'entretien, de yoga, de tai chi, etc,
- des activités intergénérationnelles réunissant étudiants juniors et seniors (via des inscriptions aux cours facultaires) ainsi que des cours d'initiation à la science réunissant grands-parents et petits-enfants.

Pour réaliser ce but, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, dont des donations et des legs, provenant d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à l'objet social et aux buts non lucratifs de l'Association.

L'association peut également, dans le respect de la législation et de façon autonome ou en partenariat avec d'autres institutions et associations ayant des objectifs similaires ou compatibles, organiser ou participer à toute activité à caractère éducatif, citoyen ou social, et de recherches.

Durée

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 :

L'association comprend trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres effectifs et les membres d'honneur.

Sont membres adhérents ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle donnant accès aux activités de l'association. Leur nombre n'est pas limité.

Les membres effectifs se répartissent en deux catégories :

A - les représentants de l'ULB, membres du corps académique désignés pour une période de trois ans par leurs autorités, à raison d'un par faculté, école et institut. Leur mandat est de trois ans et est renouvelable une fois dans l'immédiat ou après un délai de trois ans après la fin du mandat précédent.

B - les représentants des membres adhérents, leur admission étant soumise au Conseil d'Administration après appel à candidature publié dans le magazine de l'association et/ou sur la page internet de l'association, puis proposée à l'assemblée générale qui décide. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des membres effectifs représentant l'ULB. Leur mandat est de trois ans et est renouvelable une fois dans l'immédiat ou après un délai de trois ans après la fin du mandat précédent.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux.

Les membres d'honneur sont admis par le Conseil d'Administration en raison de leur soutien à l'association.

Admission

Article 6 :

Seules les personnes physiques peuvent faire partie de l'association et de ses organes d'administration et de gestion.

Démission et Exclusion

Article 7 :

Le membre adhérent qui n'acquiesce pas sa cotisation annuelle est réputé démissionnaire.

Tout membre effectif de l'association est libre de se retirer de celle-ci à tout moment en adressant sa démission au Conseil d'administration. La démission n'est toutefois effective que le lendemain de la date où elle a été portée à la connaissance du Conseil d'Administration par courriel ou par courrier postal ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Le membre peut être entendu à sa demande.

Droits sur l'avoir social

Article 8 :

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs n'ont aucun droit quelconque sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Le registre des membres

Article 9 :

Le registre de tous les membres adhérents est tenu sous forme électronique.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs dans un registre endéans les huit jours de la décision. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés, ayant un motif légitime, peuvent en prendre connaissance.

La consultation des documents

Article 10.

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au Conseil d'Administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

L'association doit accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires. Cette requête doit être écrite.

Cotisation

Article 11 :

La cotisation annuelle des membres est proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans un esprit raisonnable, précautionneux et de bonne gestion, et en adéquation avec le coût de la vie ; elle s'élève à maximum 500€.

Le montant peut être révisé une fois l'an.

Le paiement de la cotisation donne accès à l'activité de base du CEPULB, c'est-à-dire à une série de conférences et à l'information concernant toutes les autres activités de l'association.

TITRE IV – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Assemblée Générale est constituée par les membres effectifs, présents ou représentés. Les administrateurs participent à l'Assemblée Générale.

Elle peut se réunir en présentiel, à distance, en comodal, ou par écrit. Dans ce dernier cas, l'unanimité sur les décisions est requise.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 13

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les quinze jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le trentième jour suivant cette demande.

Les autres modalités de convocation et de tenue de cette réunion sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Conseil d'Administration. Toute proposition signée d'un minimum du cinquième au moins des membres effectif est également portée à l'ordre du jour.

Article 14

L'Assemblée Générale est convoquée soit par courriel ou par courrier postal ordinaire, soit par avis écrit remis à la personne au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut disposer que de trois procurations maximum.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Modification des statuts

Article 17

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Une modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Publicité légale

Article 18

Toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal d'entreprise compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations.

Il en est de même pour toute modification aux statuts

Article 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ce registre peut être tenu électroniquement. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les dispositions prévues à l'article 10. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux, signés par le président et par un autre administrateur.

En plus de ces modalités, les résolutions de l'Assemblée Générale sont adressées au Recteur(rice) et au Président du Conseil d'Administration de l'ULB.

TITRE V – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres effectifs ;
- 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas prévus par la loi ;
- 6° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 7° d'approuver le montant de la cotisation annuelle des membres à l'association ;
- 8° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 9° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10° d'accepter, à titre gratuit, un don ou un legs ;
- 11° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale.

TITRE VI – LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum huit administrateurs, exclusivement des personnes physiques. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés et sont révocables par l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un siège d'administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet, et ce, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois lors de l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, un nouveau mandat ne peut être attribué qu'après un délai de trois ans après la fin du mandat précédent.

Article 22

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle vis-à-vis de l'association et ne sont responsables que du bon accomplissement de leur mandat à l'égard des tiers. Les administrateurs ne sont pas rémunérés et exercent leur mandat à titre gratuit.

Ils peuvent élire domicile à l'adresse de l'association.

Article 23

Le mandat d'administrateur est toujours révocable avant ou à son terme par l'Assemblée Générale sans que celle-ci ne doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit le signifier par écrit au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, sauf raison impérieuse laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement temporaire du Président, du Vice-Président, du Trésorier ou du Secrétaire, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président et le Vice-Président doivent être membres actifs ou honoraires du corps académique de l'ULB.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par celle signée d'un autre administrateur. Il se réunit également chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, ou à la demande d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration se tient en présentiel, par visioconférence ou en comodal.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée soit par courriel, par courrier postal ordinaire, soit est transmise par avis écrit remis à la personne au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, lequel est établi et finalisé conjointement par le Président et le Secrétaire, lesquels tiennent compte du fait que tout administrateur est en droit de faire inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, et sont inscrites dans un registre. Ce registre, qui peut être tenu électroniquement, est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 26

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est signé par le Président et le Secrétaire, ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

Conflits d'intérêts personnels

Article 27

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, notamment de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision, et il ne peut pas prendre part au vote sur cette décision. Sa déclaration sur la nature de cet intérêt opposé doit figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision.

TITRE VIII - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration. Il représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Le Conseil d'Administration peut nommer des Conseillers pour l'assister dans sa tâche. Ils sont choisis parmi les membres adhérents et ne sont pas rémunérés. La durée de leur mandat est annuelle et reconductible.

Le Conseil d'Administration peut admettre en qualité de membres d'honneur des personnes physiques qui soutiennent les objectifs de l'association. Ces membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Les Administrateurs sortants et qui ne se représentent pas, de même que les Conseillers au terme de leur mandat, peuvent recevoir la qualité de membre d'honneur.

Article 29

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

TITRE IX - LA GESTION JOURNALIERE

Article 30

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 31

La ou les personnes qui a/ont reçu cette délégation ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration. La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE X – LES COMPTES ET LE BUDGET

Article 32

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle avant le 30 juin au plus tard. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 23 mars 2019, introduisant le code des sociétés et associations.

TITRE XI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 33

En cas de nécessité, un règlement d'ordre intérieur peut être rédigé, dans le respect de la loi ainsi que des exigences des statuts de l'association. L'Assemblée Générale doit être informée de son établissement.

TITRE XII : CONTRÔLE

Article 34

Au moins un vérificateur aux comptes est désigné parmi les membres adhérents non administrateurs.

TITRE XIII : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 35 :

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à défaut, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi les pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 36 :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera attribué de plein droit à l'Université libre de Bruxelles.

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations.

TITRE XIII :

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale du 1 juin 2022 a désigné comme administrateurs

ATTAS Philippe,
BERNARD Jean-Pierre,
BOFFA Claude,
BROOKE Alain
CAERS, Gabrielle,
COURTOIS, Annie,
COUVREUR Manuel,
DESTREE Georges
DEVOS Bernadette,
DILLIEN Roland,
GALLUS Nicole,
HERMAN Claudine
JONES Huguette,
KAISIN Michel,
SERVATY Jean
RENIERS François
ROSE, Marie-Paule,
VERHAEGEN Martine,
Rectrice : SCHAUS Annemie

Répartition des pouvoirs au sein du Conseil d'Administration

Président: Claude Boffa
Vice-Présidente : Claudine Herman
Secrétaire: Annie Courtois
Trésorier: Alain Brooke

Fait à Bruxelles, le 1 juin 2022